



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2019

Présidence : M. Jean-Michel Rey

Point n° 03 de l'ordre du jour

Election du bureau et des suppléants

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'élire à la présidence du conseil communal pour l'année 2019-2020

M. Jean-Michel Rey

d'élire à la vice-présidence du conseil communal pour l'année 2019-2020

Mme Karine Ringgenberg

d'élire un/e vice-secrétaire du conseil communal pour l'année 2019-2020

Mme Murielle Jelk

d'élire les scrutateurs du conseil communal pour l'année 2019-2020

Mme Lucette Chatelain

Mme Maryclaude Odermatt

d'élire les scrutateurs suppléants du conseil communal pour l'année 2019-2020

Mme Colette Nicolas-Petermandl

M. Pierre Martin

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2019

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2019

Point n° 04 de l'ordre du jour

Préavis N° 10/2019 – Demande de crédit de CHF 23'974 – remplacement de la lame du tracteur

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la demande de crédit de CHF 23'974 pour le changement de la lame du tracteur,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 23'974 TTC,

de financer cet investissement par la trésorerie courante,

d'amortir l'investissement sur une période de 10 ans.

▪ **Accepté à l'unanimité**

Par :

30 voix pour

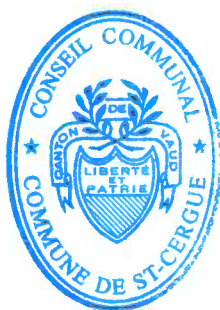
0 voix contre

0 abstention

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2019

Le président


Jean-Michel Rey



La secrétaire


Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2019

Point n° 05 de l'ordre du jour

Préavis N° 11/2019 – Arrêté d'imposition 2020

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 tel que présenté

▪ **Accepté**

Par :

29 voix pour
0 voix contre
1 abstention

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2019

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2019

Point n° 06 de l'ordre du jour

Préavis N° 12/2019 – Demande de crédit de CHF 78'000 pour la rénovation de l'appartement de 5 pièces sis au 1^{er} étage de l'ancienne poste et sa reconversion en bureaux

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à rénover l'appartement de 5 pièces sis au 1^{er} étage de l'ancienne poste et sa reconversion en bureaux pour un montant de CHF 78'000,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 78'000 TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

d'amortir l'investissement en 10 ans

▪ **Accepté**

Par :

26 voix pour
0 voix contre
3 abstentions
1 récusation

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2019

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2019

Point n° 07 de l'ordre du jour

Préavis N° 13/2019 – Demande de crédit de CHF 75'017 pour la finalisation de l'étude et le suivi des travaux de la confortation des parois au lieu-dit « Sous les Roches »

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accorder à la municipalité un crédit de CHF 75'017 pour la finalisation et le suivi des travaux de la confortation des parois au lieu-dit « Sous les Roches »,

de financer l'étude par la trésorerie courante,

d'amortir l'étude sur une année

- **Accepté à l'unanimité**
-
-

Par :

30 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2019

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2019

Point n° 08 de l'ordre du jour

Préavis N° 14/2019 – Demande de crédit de CHF 26'169 pour le financement de la réfection du passage à niveau de Basse-Ruche

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accepter un crédit de CHF 26'169 destiné à financer la réfection du passage à niveau de Basse-Ruche,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

d'amortir la somme de CHF 26'169 sur une durée de 10 ans

- **Accepté à l'unanimité**
-
-

Par :

30 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2019

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »